



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Epidémie COVID-19 - Fiche opérationnelle**

**6- MESURES DE PREVENTION ET ACTEURS**

**Destinataire : responsables de structures, services RH de proximité,  
responsables des approvisionnement, acteurs de la prévention,  
encadrants, tous agents**

Cette fiche concerne les mesures à prendre pour permettre aux agents exerçant leur activité en présentiel de se protéger individuellement du virus COVID-19 et de concourir à la protection des autres agents présents. Elle est complétée par un memento à diffuser aux agents (fiche n°7).

**1. GESTES BARRIERES ET DISTANCIATION PHYSIQUE**

Conformément aux principes généraux de prévention en matière de protection de la santé et sécurité au travail, les mesures de protection collective doivent être privilégiées sur les mesures de prévention individuelle.

Les mesures de protection collective comprennent en particulier les mesures organisationnelles (télétravail, mise en place d'horaires décalés, limitation des concentrations de personnes, gestion des flux...).

Ce n'est que lorsque l'ensemble de ces précautions n'est pas suffisant pour garantir la protection de la santé et la sécurité des personnes qu'elles doivent être complétées, en dernier recours, par des mesures de protection individuelle, telles que le port du masque.

Les mesures essentielles sont détaillées dans la fiche n°7 (memento à destination des agents).

Les mesures mises en place par chaque structure (organisation des locaux, utilisation des équipements, organisation du travail) doivent être portées à la connaissance des agents.

**2. RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES PAR METIER**

Des fiches spécifiques ont été diffusées pour certains métiers :

- Travail en abattoir
- Accueil en SEA

D'autres fiches pourront être élaborées si nécessaire.

### **3. MOBILISATION DES ACTEURS**

Les assistants et conseillers de prévention, les sauveteurs secouristes du travail, les services RH de proximité et les managers doivent être particulièrement sensibilisés aux mesures de prévention et veiller à leur respect par l'ensemble de la communauté de travail.

Une formation spécifique sur le COVID-19 est prévue pour ces acteurs.

Le médecin de prévention en charge de la surveillance médicale des agents, agissant en milieu de travail, accompagne ces mêmes agents dans le contexte particulier du COVID-19. Il appuie ainsi les services par la mise en place de mesures collectives et est également amené à gérer toute situation individuelle en lien avec le COVID-19. Il est ainsi mobilisé au côté des encadrants et du service RH de proximité quand une personne présente des symptômes sur le lieu de travail.

Un avis médical devra être recueilli sur les mesures de prévention mises en place pour l'internat, soit de la part du médecin de prévention, soit d'un médecin sollicité par l'établissement.

Le réseau des inspecteurs santé sécurité au travail (ISST) du MAA est constitué de huit inspecteurs, dont l'un assure le pilotage du réseau et la mission d'appui au président du CHSCT ministériel.

L'annuaire des ISST indique pour chaque région, département ou structure l'ISST compétent ainsi que les coordonnées utiles : [Annuaire ISST 2020 V1](#) (format pdf - 1.8 Mo - 07/02/2020).

### **4. COMMUNICATION / AFFICHAGE**

Chaque agent se voit transmettre, avant son retour en présentiel, un kit général sur les mesures qu'il doit respecter (cf. fiche n° 7). Cette fiche générale peut être complétée par des fiches spécifiques par métier autant que de besoin.

Un affichage spécifique doit être réalisé dans les sanitaires et dans tous les espaces collectifs ou de passage. Une communication régulière sur les gestes à respecter doit être mise en place.